

COMMUNE DE SAINT LAURENT DU PAPE

~~~~~

## PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2023.

L'An deux mil vingt-trois, le vingt-six du mois de Juin à dix-huit heures trente minutes,  
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Laurent du Pape dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Mr Frédéric GARAYT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 Juin 2023.

Présents : MM. F. GARAYT, Maire, C. LAFFONT, J.Y. CLAVERIE Adjoints.

J. AYMARD, L. BELLA, Y. GALLIOU, V. JOUBERT, V. LARIVIERE, C. REYNAUD, C. ROBIN GARRAUD, C. THIOL (*arrivée à 18h45*), R. THOUILLEUX.

Absents excusés : P. CANDELA pouvoir à C. ROBIN GARRAUD, M. GOUNON pouvoir à Y. GALLIOU, G. LEBRAT, J. MAHUT, E. MORIN pouvoir à J.Y. CLAVERIE, R. MAIRE pouvoir à C. REYNAUD, N. PARDO.

Secrétaire de séance : Jean-Yves CLAVERIE.

Quorum 10 : atteint.

Ordre du Jour :

- Droit de Préemption Urbain
- Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche : Convention financière réalisation de travaux eaux pluviales urbaines – Tranche 1 rue Pied de l'Endroit
- Budget Commune : Nouvelle Nomenclature au 1-1-2024 - Fongibilité des crédits
- Divers

Après lecture faite par le Maire le procès-verbal de la séance du 22 Mai 2023 est approuvé à l'unanimité.

### N° 1-6-23 : DROIT DE PREEMPTION URBAIN - Immeubles ROSSILLE/CHARTON/PERMINGEAT - MATEO/SANTIAGO.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a reçu des déclarations d'intention d'aliéner de biens soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme concernant la vente par les Consorts :

- ROSSILLE/CHARTON/PERMINGEAT de la parcelle B296.
- MATEO/SANTIAGO de la parcelle E774.

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à se prononcer sur l'exercice du Droit de Préemption Urbain sur ces immeubles.

Le Conseil Municipal après débat et en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas exercer son droit de préemption, conformément à la législation en vigueur, sur les immeubles énoncés ci-dessus.
- **CHARGE** Monsieur Le Maire de signer toutes les pièces découlant de la présente décision.

### N° 2-6-23 : Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche : Convention financière pour la réalisation de travaux de mise en séparatif (eaux usées et eaux pluviales) - tranche 1 - RD 21 / rue pied de l'endroit / place centrale.

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et conformément à la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) est en charge de la compétence des Eaux pluviales urbaines sur son territoire.

Dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences et afin d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations des territoires, la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a ouvert, dans son article 14 (codifié à l'article L. 5216-5, I alinéas 13 et suivants du CGCT), tant aux Communautés de Communes qu'aux

Communautés d'Agglomération, la possibilité de déléguer en tout ou partie à l'une de leurs Communes membres, les compétences relatives à l'eau, l'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines.

En conséquence et par délibération n°2021-12-15/303 du 15 décembre 2021, la CAPCA a adopté les termes d'une convention de délégation de compétence entre ses 42 communes membres ainsi que l'ensemble des principes et modalités inhérentes à la gestion des Eaux Pluviales Urbaines. Par délibération n°4-7-22 du 11 juillet 2022, la Commune de Saint Laurent du Pape a approuvé les termes de cette convention de délégation de compétence déterminant les différentes dispositions et conditions de cette nouvelle organisation pour la gestion des eaux pluviales urbaines. Cette convention a été signée par les deux parties le 13 juillet 2022.

Dans le cadre de la réalisation de travaux de mise en séparatif qui se dérouleront rue Pied de l'Endroit (secteur de la RD21), place Centrale et Grande Rue (secteur de la RD120) et conformément aux termes de la convention relative aux opérations pluriannuelles d'investissement et d'envergure, il convient à présent de définir les modalités financières de cette opération entre la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche et la Commune de Saint Laurent du Pape, dont la maîtrise d'ouvrage sera portée par la CAPCA.

Les travaux se dérouleront en deux tranches de travaux à savoir la Tranche 1 correspondant à la RD21 secteur Rue du Pied de l'Endroit/Place centrale et la Tranche 2 correspondant à la RD120 secteur Grande Rue.

La tranche 1 objet de la présente délibération fait l'objet d'une première convention financière entre la CAPCA et la Commune de Saint Laurent du Pape

Pour rappel, le montant total des travaux de la tranche 1 de travaux est estimé à 149 000,00 € HT, intégrant les honoraires de maîtrise d'œuvre, le coût des travaux, les inspections télévisées préalables, les essais contrôles réseaux de fin de chantier et les imprévus et révisions des prix.

Pour la réalisation de ces travaux, la CAPCA souscrira un emprunt dont les charges financières seront intégralement remboursées par la Commune de Saint Laurent du Pape.

Sous réserve des subventions susceptibles d'être allouées, la Commune apportera donc un financement à hauteur de 175 469,65 € TTC. Ce montant sera remboursé par la Commune par le biais d'un prélèvement sur l'attribution de compensation en fonctionnement. En ce sens, l'article 5 du projet de convention prévoit que *« ...la commune s'engage à délibérer avant le 31/12/2023 en faveur d'une l'attribution de compensation libre du même montant... »*.

L'Agence de l'Eau RMC et les Services de l'Etat ont été sollicités pour apporter leur aide financière, en attente à ce jour. L'ensemble des subventions qui seront obtenues pour cette opération viendront réduire d'autant le coût à supporter par la Commune.

Le paiement par la Commune pourra correspondre à la durée d'amortissement de l'emprunt contracté. L'échéancier sera précisé au moment du vote des attributions de compensation dérogatoires.

Enfin, il est précisé que dans un délai de 2 mois suivant l'achèvement des travaux, un décompte financier global et définitif sera présenté par la CAPCA à la Commune, au vu du montant définitif des travaux, des subventions, du FCTVA, des fonds de concours et de la charge de la dette. Sur cette base, les parties arrêteront par avenant à la présente convention les modalités de solde de la contribution financière assurée par la Commune. Cet état financier figera, de manière définitive pour cette opération, le montant de l'attribution de compensation libre retenu pour la Commune. Il déterminera le montant total, la période d'étalement et le montant annuel lissé correspondant, tout en tenant compte des attributions de compensation déjà retenues pour cette opération (cas d'une opération pluriannuelle).

Ceci exposé,

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

- Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 et notamment, l'article 14 ;
- Vu l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2021-12-15/303 du 15 décembre 2021, qui a adopté les termes d'une convention de compétence entre ses 42 communes membres ainsi que l'ensemble des principes et modalités inhérentes à la gestion des Eaux Pluviales Urbaines ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint Laurent du Pape n°4-7-22 du 11 juillet 2022, qui a approuvé les termes de la convention de délégation de compétence déterminant les différentes dispositions et conditions de cette nouvelle organisation pour la gestion des eaux pluviales urbaines ;
- Vu la signature conjointe de la convention pour la gestion des eaux pluviales urbaines en date du 13 juillet 2022 qui précise entre autres les modalités des opérations pluriannuelles d'investissement ou d'envergure correspondant à des travaux programmés, portant sur la structure du patrimoine utilisé pour la compétence GEPU et notamment, de travaux de mise en séparatif, de renouvellement, d'extension, de création de réhabilitation des réseaux ;
- Considérant les travaux de mise en séparatif programmés, rue Pied de l'Endroit (secteur de la RD21), place Centrale sur la Commune de Saint Laurent du Pape ;
- Considérant la nécessité d'établir et d'approuver une convention financière conjointe entre la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche et la Commune de Saint Laurent du Pape pour les travaux programmés dans le secteur de la RD 21 correspondant à la Tranche 1 des travaux envisagés ;
- Considérant qu'en accord avec les termes de la convention pour la gestion des eaux pluviales urbaines signée le 13 juillet 2022, la Commune de Saint Laurent du Pape apportera un financement à hauteur de 175 469,65 € TTC ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention à conclure avec la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche concernant la réalisation de travaux de mise en séparatif de la tranche 1 rue Pied de l'Endroit (secteur de la RD21), Place Centrale.
- **AUTORISE** Le Président à signer ladite convention et tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

### **N° 3-6-23 : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024.**

Corine LAFFONT, première adjointe, expose :

#### **1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), la M57 a été

conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Il est un pré-requis à la présentation d'un compte financier unique.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024 la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

## **2 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, les membres de l'assemblée sont invités à se prononcer pour :

**Article 1 :** Adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée pour le Budget Principal de la Commune à compter du 1er janvier 2024.

**Article 2 :** Conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

**Article 3 :** Autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 4 :** Autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable du Service de Gestion Comptable (SGC) de PRIVAS en date du 1er Juin 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour le Budget Principal de la Commune.
- **CONSERVE** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.
- **AUTORISE** le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- AUTORISE** le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

## INFORMATIONS DIVERSES

### Aménagement de la Traversée de Saint Laurent – RD 21 – carrefour RD 120-RD266 :

Monsieur le Maire informe qu'une rencontre a eu lieu avec les services du Département concernant le projet d'aménagement de la Traversée de Saint Laurent sur le secteur Rue Pied Endroit - Place Centrale.

Il présente à l'assemblée les projets de plans d'aménagement avec plusieurs scénarii possibles notamment dans le secteur où les maisons ont été déconstruites rue Pied Endroit.

Corine LAFFONT, première adjointe, informe que les dossiers de demande de subventions déposés auprès de l'Etat au titre de la DETR n'ont pas été retenus, il s'agit de l'aménagement de la Traversée et du parking Centre.

### Canal du Moulin :

Laurie BELLA rappelle qu'elle a été contactée par une personne qui souhaite réhabiliter le canal et faire fonctionner le Moulin. Elle souhaiterait qu'une rencontre entre les élus et cette personne soit envisagée.

Après échanges il est proposé de programmer une rencontre après la saison estivale.

L'ORDRE DU JOUR AYANT ETE TRAITÉ DANS SON ENSEMBLE LA SEANCE EST LEVEE A 20 H 10.

Ont signé,  
Le Maire,  
Frédéric GARAYT

Le secrétaire de séance,  
Jean-Yves CLAVERIE